

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 21 mars 2014

TEXTE SIGNALE

LOI N° 2013-907

relative à la transparence de la vie publique (articles 21, 24 II. et III., 32 et 35).

Du 11 octobre 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

LOI N° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique (articles 21, 24 II. et III., 32 et 35).

Du 11 octobre 2013

NOR P R M X 1 3 0 9 6 9 9 L

Textes modifiés :

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (BOC, p. 3463 ; BOEM 111.1.1.2.2, 120-0.4.1, 120-2.1.1, 460.2.6, 620-1.5, 722.3.2) modifiée.

À compter du 1er janvier 2014 : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 350.1.1, 814.1) modifiée.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441).

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (JO du 11 janvier 1986, p. 535).

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (BOC, 1979, p. 4161 ; BOEM 111.1.1.2.2, 160.6.1, 722.3.1) modifiée.

Référence de publication : JO n° 238 du 12 octobre 2013, texte n° 2 ; signalé au BOC 14/2014.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC en date du 9 octobre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE.

Section 4.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Art. 21. Au 1. du I de l'article 6. de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot : « décision, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ».

.....

Section 5.

Position des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

Art. 24.

.....

II. Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est supprimé.

III. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

.....

CHAPITRE III.
DISPOSITIONS FINALES.

Art. 32. Au onzième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « tout mandat électif national,» sont supprimés.

.....

Art. 35. I. La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle- Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du II de l'article 24, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du IV de l'article 27.

II. Les articles L. 2123-18-1-1 et L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables en Polynésie française.

III. Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 octobre 2013.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc AYRAULT.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Michel SAPIN.

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le ministre des outre-mer,

Victorin LUREL.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,*

Alain VIDALIES.